Règlement ministériel du 22 janvier 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR103 et le CR109 entre Capellen et Olm à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement définitif d'une piste cyclable, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR103 et le CR109 entre Capellen et Olm ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

Art. 1er. Les voies publiques citées ci-dessous sont réservées aux conducteurs de cycles et aux piétons et tout accès aux autres usagers est interdit :

- le chemin longeant le CR103 en provenance d'Olm et en direction de Capellen (CR103 PR11,50+370 CR103 PR12,50+090);
- le chemin longeant le CR109 en provenance de Goetzingen et en direction de Capellen (CR109 PR6,50+492 CR109 PR7,00+128).

Les conducteurs de cycles et les piétons peuvent emprunter le chemin en commun, mais ils ont l'obligation réciproque de ne pas se gêner ni de se mettre en danger.

Ces dispositions sont indiquées par le signal F,20b.

- **Art. 2.** Un passage pour piétons et cyclistes est aménagé sur les voies publiques citées cidessous :
 - le chemin longeant le CR103 en provenance d'Olm et en direction de Capellen à hauteur de la rue *Groussgaass* (CR103 PR12,00+070) ;
 - le chemin longeant le CR103 en provenance d'Olm et en direction de Capellen à hauteur de la rue *Schoulstrooss* (CR103 PR12,00+155) ;
 - le chemin longeant le CR103 en provenance d'Olm et en direction de Capellen à hauteur de la rue *Charles de Gaulle* (CR103 PR12,00+368).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11b.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 22 janvier 2025.

Luxembourg, le 22 janvier 2025 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes